

**Jacques Hébert**  
Directeur  
Direction du Québec  
Tél. : (514) 840-8724  
Télec. : (514) 282-7551

Le 29 octobre 2008

M<sup>e</sup> Anne-Marie Beaudoin  
Secrétaire de l'Autorité  
Autorité des marchés financiers  
Tour de la Bourse  
800, Square Victoria  
Case postale 246, 22<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec)  
H4Z 1G3

Objet : Consultation sur les lignes directrices sur la gouvernance, la conformité, la gestion intégrée des risques, les risques liés à l'impartition et la gestion du risque de liquidité (ci-après nommée la « Consultation»)

M<sup>e</sup> Beaudoin,

La Direction du Québec de l'Association des banquiers canadiens (ABC) remercie l'Autorité des marchés financiers (AMF) de lui offrir l'occasion de participer à la Consultation.

L'ABC représente 51 banques au Canada, les filiales et les succursales de banques étrangères y exerçant des activités et leurs 257 000 employés. Elle formule des recommandations à l'appui de politiques publiques efficaces et efficientes en matière bancaire, et favorise une meilleure compréhension de ce secteur et de son importance pour les Canadiens et l'économie canadienne.

Suite à l'étude des cinq lignes directrices mentionnées en rubrique, la Direction du Québec de l'ABC désire vous faire part, dans les paragraphes qui suivent, tout d'abord de remarques générales et ensuite, de ses commentaires plus spécifiques quant à chacune des lignes directrices.

## A) Remarques générales

Les questions de gouvernance, de conformité et de gestion des risques en général sont d'une grande importance pour les banques et leurs sociétés affiliées. C'est pourquoi nous nous permettons de commenter les cinq lignes directrices proposées par l'AMF même si, comme vous le savez, les banques et leurs sociétés affiliées sont sous la surveillance du Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF) et de l'Agence de la consommation en matière financière du Canada (ACFC), sur une base consolidée.

Les banques et les membres de leurs groupes financiers sont des entités hautement réglementées qui disposent de structures organisationnelles fiables et efficaces pour prévenir les risques. Elles se conforment aux différentes lignes directrices publiées par le BSIF et aux règles de l'ACFC.

À ce propos, nous constatons que les cinq lignes directrices proposées par l'AMF présentent de très grandes similarités avec celles développées par le BSIF. Cela n'est pas surprenant, compte tenu du fait que le BSIF ainsi que les autorités de réglementation du marché financier de divers pays adoptent un cadre réglementaire basé, en grande partie, sur des principes de réglementation communs, élaborés par des organismes internationaux, comme le Forum conjoint des autorités de réglementation du marché financier et la Banque des règlements internationaux.

## B) Ligne directrice sur la gouvernance

Tel que mentionné dans nos remarques générales, les banques et leurs sociétés affiliées sont assujetties aux lignes directrices du BSIF, dont celle intitulée *Gouvernance d'entreprise - ligne directrice – janvier 2003* (ci-après nommée *Ligne directrice sur la gouvernance d'entreprise*). La ligne directrice sur la gouvernance proposée par l'AMF reprend d'ailleurs en substance le contenu de celle-ci et présente des dispositions équivalentes.

À titre d'entités de régie fédérale, les banques et leurs sociétés affiliées doivent respecter la législation et la réglementation promulguées par le gouvernement fédéral et ses agences, dont le BSIF. Par conséquent, les sociétés affiliées des banques à charte québécoise ou autre qui appliquent déjà les lignes directrices du BSIF, y compris celle portant sur la gouvernance d'entreprise, ne devraient pas être assujetties à une autre réglementation promulguée au palier provincial, équivalant en grande partie à celle du palier fédéral.

Par ailleurs, nous nous interrogeons sur l'étendue et la portée de la démonstration que l'AMF pourrait requérir d'une institution financière «*d'une charte autre que québécoise*» qui est déjà assujettie à des lignes directrices de son autorité de réglementation d'origine<sup>1</sup>. En d'autres termes, comment cette institution financière devrait-elle démontrer à l'AMF qu'elle s'y conforme? Est-ce que le fait pour cette institution financière d'indiquer à l'AMF qu'aucun avis de non-conformité ne lui a été transmis par son autorité d'origine constituerait une démonstration adéquate? À cet égard, des précisions seraient appréciées.

À défaut, par l'AMF, de prévoir une exemption spécifique pour les sociétés affiliées des banques – qu'elles soient à charte québécoise ou autre – reconnaissant qu'elles sont assujetties à une réglementation fédérale en grande partie équivalente, ou de fournir à l'ABC une confirmation du fait que l'AMF est d'accord avec le point de vue exprimé dans la

<sup>1</sup> Autorité des marchés financiers, Ligne directrice sur la gouvernance (projet), juin 2008, page 3.

présente, nous soutenons que cette démonstration devrait se limiter à une formalité et être la plus simple possible afin d'éviter une augmentation inutile du fardeau administratif.

### **C) Ligne directrice sur la conformité**

Les banques et leurs sociétés affiliées sont déjà assujetties à plusieurs lignes directrices dont la ligne directrice E-13 du BSIF intitulée «*Gestion du respect de la législation (GRL) – Saines pratiques commerciales et financières – mars 2003*» (ci-après nommée «Ligne directrice E-13»). La Ligne directrice E-13 présente des dispositions équivalentes au projet de ligne directrice sur la conformité de l'AMF.

Dans ces circonstances, l'ABC réitère ici, en faisant les adaptations nécessaires, les commentaires formulés au deuxième, au troisième et au quatrième paragraphes du titre *B) Ligne directrice sur la gouvernance*.

### **D) Ligne directrice sur la gestion intégrée des risques**

Ce projet de ligne directrice reprend en substance le contenu de diverses lignes directrices du BSIF et plus particulièrement celles portant sur les saines pratiques commerciales et financières.

À nouveau, l'ABC réitère ici, en faisant les adaptations nécessaires, les commentaires formulés au deuxième, au troisième et au quatrième paragraphes du titre *B) Ligne directrice sur la gouvernance*.

### **E) Ligne directrice sur les risques liés à l'impartition**

Ce projet de ligne directrice reprend en substance le contenu de la ligne directrice B-10 du BSIF intitulée «*Impartition d'activités, de fonctions et de méthodes commerciales – Limites prudentielles et restrictions – mai 2001 – révision : décembre 2003*» à laquelle les banques et leurs sociétés affiliées sont déjà assujetties (ci-après nommée «Ligne directrice B-10»). En effet, la Ligne directrice B-10 présente des encadrements équivalents au projet de ligne directrice de l'AMF.

L'ABC réitère ici, en faisant les adaptations nécessaires, les commentaires formulés au deuxième, au troisième et au quatrième paragraphes du titre *B) Ligne directrice sur la gouvernance*.

### **F) Ligne directrice sur la gestion du risque de liquidité**

Ce projet de ligne directrice reprend en substance le contenu de la ligne directrice B-6 du BSIF intitulée «*Liquidités – Limites prudentielles et restrictions - décembre 1995*» à laquelle les banques et certaines de leurs sociétés affiliées sont déjà assujetties (ci-après nommée «Ligne directrice B-6»). En effet, la Ligne directrice B-6 présente des encadrements équivalents au projet de ligne directrice de l'AMF.

L'ABC réitère ici, en faisant les adaptations nécessaires, les commentaires formulés au deuxième, au troisième et au quatrième paragraphes du titre *B) Ligne directrice sur la gouvernance*.

## G) Conclusion

Les banques et leurs sociétés affiliées sont réglementées sous tous leurs aspects par le BSIF et ses lignes directrices. À ce titre, nous demandons que l'AMF prévoit une exemption spécifique ou un autre type de confirmation indiquant que les cinq projets de lignes directrices faisant l'objet des présents commentaires ne s'appliquent pas aux sociétés affiliées des banques, et ce, sans qu'aucune démonstration de quelconque équivalence n'ait à être effectuée. Nous apprécierions avoir l'occasion de discuter plus à fond de notre point de vue avec vous au cours d'une rencontre, et nous attendons avec impatience votre réponse.

Nous demeurons à votre entière disposition pour toute discussion concernant ce dossier et vous prions d'agréer, M<sup>e</sup> Beaudoin, l'expression de nos salutations respectueuses.

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized letter 'B' with a vertical stroke extending downwards from the left side.